

Arrêté fédéral sur le financement du fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels .

du 22 septembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 10, al. 1, de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991¹ accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels;
vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, du Conseil national, du 25 mai 1998²;
vu l'avis du Conseil fédéral du 28 septembre 1998³,

arrête:

Art. 1

La Confédération alloue au fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels un montant de 50 millions de francs.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 17 mars 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 septembre 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

¹ RS 451.51
² FF 1999 861
³ FF 1999 880

Arrêté fédéral sur le financement du fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels. du 22 septembre 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	8
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.11.1999
Date	
Data	
Seite	8037-8037
Page	
Pagina	
Ref. No	10 110 061

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.